

Université PANTHEON –ASSAS (PARIS II)
Droit – Economie – Sciences Sociales
Assas

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Première année de Master droit

Discipline : **Droit de la concurrence (européen et interne) (1136 UEC)**
(Unité d'Enseignements complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :

Mme Laurence IDOT

La réponse choisie doit être entourée.

La notation est effectuée de la manière suivante :

- *Une seule des réponses proposées est exacte dans son intégralité et justifie l'attribution du point.*
- *Certaines réponses proposées sont manifestement fausses. Leur choix dénote une incompréhension ou une très mauvaise connaissance de la matière et entraîne un point négatif.*
- *D'autres réponses ne sont pas erronées, mais ne répondent pas intégralement à la question. Leur choix est neutre.*
- *La réponse e) aucune réponse n'est exacte est une réponse à part entière. Elle peut s'avérer correcte, mais son choix doit être justifié pour obtenir le point. La justification ne doit pas excéder trois lignes et doit figurer sur le questionnaire qui est remis.*
- *L'absence de réponse est sanctionnée par un point négatif.*
- *Plusieurs réponses sont assimilées à une absence de réponse et sanctionnées par un point négatif.*

1. La Commission européenne a une compétence exclusive pour appliquer les règles du droit de l'Union

- a) uniquement en matière d'antitrust (art. 101 et 102 TFUE)
- b) uniquement en matière de contrôle des concentrations
- c) dans les trois composantes du droit de la concurrence
- d) dans deux composantes : contrôle des concentrations et contrôle des aides d'Etat
- e) aucune réponse n'est exacte

2. Dans cette liste, quelle catégorie échappe à l'applicabilité du droit de la concurrence ?

- a) les personnes physiques qui exercent une activité économique
- b) les organismes chargés de services non économiques d'intérêt général
- c) les entreprises publiques ou dotées de droits exclusifs ou spéciaux
- d) les organismes chargés d'un service d'intérêt économique général
- e) aucune réponse n'est exacte

3. Ne pas sont membres du Réseau européen de concurrence

- a) la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence
- b) les juridictions des Etats membres, qu'il s'agisse de juridictions nationales de droit commun ou de cours de contrôle
- c) les cours de contrôle des autorités nationales de concurrence
- d) les juridictions nationales de droit de commun
- e) aucune réponse n'est exacte

4. Depuis le règlement n° 1/2003, la condition d'affectation du commerce entre Etats membres

- a) est devenue une condition de fond d'application des articles 101 et 102 TFUE
- b) n'a plus aucun rôle à jouer

- c) conserve le rôle antérieur de délimitation du champ d'application territorial des articles 101 et 102 TFUE
- d) a un rôle accru, en raison de l'obligation pour toute autorité et juridiction nationale d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE
- e) aucune réponse n'est exacte

5. En droit des pratiques anticoncurrentielles, les sanctions susceptibles d'être infligées par les autorités de concurrence aux entreprises en cas de violation des règles

- a) sont uniquement de nature administrative, sous forme de sanctions pécuniaires et/ou injonctions
- b) sont uniquement de nature civile (nullité des accords et dommages et intérêts)
- c) sont principalement de nature administrative, sous forme de sanctions pécuniaires et/ou injonctions, mais peuvent être également de nature civile
- d) sont uniquement de nature pénale
- e) aucune réponse n'est exacte.

6. La délimitation du marché est nécessaire

- a) uniquement pour l'identification d'un abus de position dominante
- b) pour apprécier le pouvoir de marché des entreprises, qu'il s'agisse du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, ou du contrôle des concentrations
- c) pour apprécier le pouvoir de marché des entreprises, ce qui rend inutile sa délimitation en matière d'ententes
- d) pour l'identification d'un abus de position dominante et l'appréciation d'une concentration
- e) aucune réponse n'est exacte

7. On entend par accord au sens de l'article 101, § 1 TFUE et/ou de l'article L. 420-1 c. com.

- a) un contrat au sens du droit civil
- b) tout comportement manifestant « la volonté commune d'agir ensemble sur le marché » et toute « forme de coordination entre entreprises qui substitue sciemment une coopération pratique aux risques de la concurrence »
- c) tout comportement manifestant « la volonté commune d'agir ensemble sur le marché » quelle que soit sa forme, y compris les contrats
- d) toute « forme de coordination entre entreprises qui substitue sciemment une coopération pratique aux risques de la concurrence »
- e) aucune réponse n'est exacte

8. Quel est, dans cette liste, l'arrêt de la Cour de Justice qui ne porte pas sur la notion de pratiques concertées ?

- a) Matières colorantes (1972)
- b) Industrie européenne du sucre (1975)
- c) Pâte de Bois (1993)
- d) Anic (2009)
- e) aucune réponse n'est exacte

9. La preuve du concours de volontés en matière d'ententes

- a) repose exclusivement sur des preuves écrites au sens du droit civil
- b) repose exclusivement sur ce que les autorités de concurrence appellent des preuves documentaires, car les preuves testimoniales sont interdites
- c) peut être faite au moyen de preuves documentaires, ou de preuves testimoniales
- d) peut être faite par tout moyen, y compris en utilisant la technique du faisceau d'indices
- e) aucune réponse n'est exacte

10. La distinction entre ententes horizontales et ententes verticales

- a) est indifférente pour qualifier le concours de volontés, mais peut avoir des incidences sur l'analyse de la restriction de concurrence
- b) est fondamentale en droit de l'Union, comme en droit français, car le principe d'interdiction des ententes ne s'applique qu'aux ententes horizontales
- c) est fondamentale en droit de l'Union, comme en droit français, car le principe d'interdiction des ententes ne s'applique qu'aux ententes verticales
- d) est totalement indifférente, car toutes les règles sont identiques
- e) aucune réponse n'est exacte

11. Les « programmes de clémence » sont admis en droit de l'Union et en droit français

- a) uniquement pour les ententes verticales
- b) uniquement pour les pratiques unilatérales
- c) uniquement pour les ententes, qu'elles soient horizontales ou verticales
- d) uniquement pour les ententes horizontales
- e) aucune réponse n'est exacte

12. En droit positif, pour qu'un accord bénéficie d'un règlement d'exemption,

- a) on se préoccupe uniquement de vérifier que l'accord ne contient pas de clauses noires.
- b) on vérifie d'abord que l'accord rentre dans une catégorie juridique couverte par le règlement, puis l'on examine les clauses une par une pour les classer en trois catégories (blanches, grises, noires)
- c) l'accord doit rentrer dans le domaine couvert par le règlement, ne pas contenir de restrictions caractérisées et ne pas franchir un seuil en part de marché
- d) une double condition doit être remplie : non dépassement d'un seuil en parts de marché et absence de restrictions caractérisées
- e) aucune réponse n'est exacte

13. Le droit de la concurrence reconnaît la notion de groupe de sociétés

- a) uniquement en matière de contrôle des concentrations
- b) à tous les stades du raisonnement en contrôle des concentrations, ainsi qu'en antitrust, pour qualifier les pratiques anticoncurrentielles, déterminer les responsables des comportements et calculer l'amende
- c) uniquement en antitrust pour accorder une « immunité » aux accords intra-groupes
- d) uniquement en antitrust, pour qualifier les pratiques anticoncurrentielles et pour déterminer les responsables des comportements
- e) aucune réponse n'est exacte

14. En droit positif, l'identification de la position dominante est faite

- a) en utilisant la méthode dégagée par la Cour de Justice dans l'affaire United Brands
- b) en calculant les parts de marché de l'entreprise en cause
- c) en étudiant la structure du marché (parts de marché de l'entreprise en cause + parts de marché des concurrents)
- d) en utilisant une méthode multicritères qui favorise le test dit SCP
- e) aucune réponse n'est exacte

15. Peuvent être appréhendées au titre des pratiques abusives interdites par l'article 102 TFUE et/ou l'article L 420-2 c. com.

- a) uniquement les pratiques qui ne portent pas sur les prix, qu'il s'agisse de pratiques dites d'éviction ou des pratiques dites d'exploitation
- b) toutes les pratiques, aussi bien d'éviction que d'exploitation, qu'elles portent ou non sur les prix

- c) uniquement les pratiques portant sur les prix, pourvu qu'il s'agisse de pratiques dites d'exploitation
- d) uniquement les pratiques portant sur les prix, pourvu qu'il s'agisse de pratiques dites d'éviction
- e) aucune réponse n'est exacte

16. Les principaux apports des orientations de la Commission de décembre 2008 (publiées en 2009) relatives à l'article 102 TFUE portent

- a) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'éviction et l'admission de justifications éventuelles
- b) sur la prise en considération des effets pour définir tous les abus
- c) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'exploitation
- d) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'éviction
- e) aucune réponse n'est exacte

17. Quel est, dans cette liste, l'arrêt de la Cour de Justice qui ne porte pas sur l'application de l'article 102 TFUE ?

- a) United Brands (1978)
- b) Hoffman Laroche (1979)
- c) Bayer (2004)
- d) Post Danmark (2012)
- e) aucune réponse n'est exacte

18. En matière de pratiques abusives, quelle est la situation en matière de dérogations et de justifications tant en droit de l'Union qu'en droit français

- a) Il n'y a pas de dérogation prévue par les textes, mais les autorités européennes et françaises admettent des justifications fondées sur des raisons objectives
- b) Il n'y a pas de dérogation prévue par les textes, mais les autorités européennes et françaises admettent des justifications fondées sur la théorie des efficacités
- c) Il existe uniquement des dérogations prévues par les textes (l'article 106, § 2, TFUE et l'article L. 420-4 c. com. en droit français) qui peuvent être toutes les deux invoquées par toutes les entreprises
- d) Il existe des dérogations prévues par les textes (art. 106, § 2, TFUE, art. L. 420-4 c. com.), mais les autorités tant européennes que françaises admettent des justifications fondées sur des raisons objectives ou la théorie des efficacités
- e) aucune réponse n'est exacte

19. Le principe dit du « guichet unique » ou « one stop shop »

- a) a été introduit dans toutes les composantes du droit de l'Union
- b) ne joue qu'en matière d'aides d'Etat
- c) ne joue qu'en matière de contrôle des concentrations
- d) ne joue qu'en matière de pratiques anticoncurrentielles (antitrust)
- e) aucune réponse n'est exacte

20. On entend par système mixte en contrôle des concentrations

- a) un système dans lequel, pour les concentrations qui franchissent les seuils, la notification est facultative, les entreprises prenant le risque d'un contrôle *ex post*.
- b) un système dans lequel seules des concentrations d'une certaine dimension sont soumises à contrôle
- c) un système dans lequel la notification est toujours obligatoire
- d) un système dans lequel les concentrations les plus importantes sont soumises à notification obligatoire et les moins importantes à notification facultative
- e) aucune réponse n'est exacte